



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2017 – 158

Le 15 novembre 2017

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### MODIFICATIONS MINEURES AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

##### Résumé

Le 3 novembre 2017, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à l'article A-1A01 des Règles de la CDCC. Les modifications proposées visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

##### Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

---

##### Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest

3<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario)

M5H 1S3

Tél. : 416-367-2470

Tour de la Bourse

800, square Victoria, 3<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec)

H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à:

*Me Alexandre Normandeau*  
*Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC*  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800 square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

*Me Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*Tour de la Bourse, C.P. 246*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

*Manager, Market Regulation*  
*Market Regulation Branch*  
*Ontario Securities Commission*  
*Suite 2200,*  
*20 Queen Street West*  
*Toronto, Ontario, M5H 3S8*  
*Fax: 416-595-8940*  
*email: [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)*

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher  
Président et chef de la compensation

---

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest

3<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario)

M5H 1S3

Tél. : 416-367-2470

Tour de la Bourse

800, square Victoria, 3<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec)

H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)



**MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DE LA CORPORATION  
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

**MODIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ**

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |        |
|--|--------|
| RÉSUMÉ                                     | page 2 |
| ANALYSE                                    |        |
| Contexte                                   | page 2 |
| Description et analyse des incidences      | page 3 |
| Modifications proposées                    | page 4 |
| Analyse comparative                        | page 4 |
| INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES | page 5 |
| OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES      | page 5 |
| INTÉRÊT PUBLIC                             | page 5 |
| INCIDENCES SUR LES MARCHÉS                 | page 6 |
| PROCESSUS                                  | page 6 |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR                   | page 6 |
| DOCUMENT JOINT EN ANNEXE                   | page 6 |

## I. RÉSUMÉ

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose par la présente de modifier une de ses règles afin de permettre aux courtiers membres en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») qui ne sont pas i) un membre ou un participant agréé d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou ii) une banque ou une institution financière (comme décrit dans le libellé actuel de l'article A-1A01 des Règles de la CDCC) de présenter une demande d'adhésion pour devenir membres compensateurs (au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDCC<sup>1</sup>) de la Société.

Les courtiers membres susmentionnés seraient assujettis au même cadre d'adhésion et aux mêmes obligations que les autres membres compensateurs, notamment en ce qui concerne les critères d'adhésion et les exigences de marge, ce qui élargirait la gamme des membres compensateurs tout en maintenant le même cadre d'exposition au risque. Ces nouveaux membres compensateurs comprendraient surtout, voire uniquement, des courtiers membres de l'OCRCVM qui ne sont pas des membres ou des participants agréés d'une bourse et qui souhaitent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote (« IMHC ») ou d'opérations sur titres à revenu fixe directement auprès de la CDCC.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

Actuellement, les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC prévoient que pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit faire partie de l'une des catégories suivantes (voir l'article A-1A01 de la règle A-1A) :

- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
- ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
- iii) une institution financière qui est :
  - a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
  - b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales, et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

*(nos soulignements)*

Certains courtiers membres de l'OCRCVM ont la capacité financière et la volonté de devenir membres compensateurs de la CDCC et d'agir en cette qualité pour la compensation d'opérations

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les termes utilisés dans cette analyse ont l'acception qui leur est attribuée dans les Règles de la CDCC.

IMHC ou d'opérations sur titres à revenu fixe, ce qui ne nécessite pas qu'ils soient membres ou participants agréés d'une bourse, mais ne peuvent le devenir puisque leur situation ne correspond à aucun des critères d'admissibilité actuels de la CDCC. La CDCC est d'avis que le fait d'élargir ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion tout en conservant les obligations actuelles des membres constitue une solution raisonnable pour permettre à ces entités d'accéder directement aux services de la CDCC pour les opérations sur IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

La CDCC a déterminé que l'élargissement de ses critères d'admissibilité aux courtiers membres de l'OCRCVM est compatible avec son cadre d'adhésion actuel<sup>2</sup> et qu'il n'aurait en pratique aucune incidence sur l'exposition au risque étant donné que la Société imposera à ces nouveaux membres compensateurs éventuels les mêmes obligations et exigences de membre que celles qui ont cours actuellement. Par ailleurs, les Règles de la CDCC énoncent déjà le concept de « membre compensateur membre d'un OAR » et contiennent des dispositions particulières pour les membres compensateurs qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **b. Description et analyse des incidences**

La CDCC souhaite élargir ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion afin que les membres en règle auprès de l'OCRCVM puissent être admis à la CDCC. Par suite des modifications proposées, les courtiers membres de l'OCRCVM qui ne sont pas membres d'une bourse reconnue pourraient présenter une demande d'adhésion à la CDCC pour devenir membres compensateurs de la Société. Ils auraient alors les mêmes obligations que les autres membres compensateurs.

La CDCC a décidé d'imposer à ces nouveaux membres compensateurs éventuels les mêmes critères d'adhésion (aux termes de l'article A-1A02, « Critères d'adhésion ») ainsi que les mêmes obligations et exigences connexes que ceux qu'elle impose déjà à ses membres compensateurs, ce qui permet d'éviter d'avoir à créer une nouvelle catégorie de membre compensateur. À ce titre, les nouveaux membres compensateurs éventuels seraient assujettis aux mêmes Critères d'adhésion (exigences initiales en matière de capital, installations d'exploitation et personnel, dépôt de base dans le fonds de compensation) et obligations que les autres membres compensateurs, notamment en ce qui concerne le suivi continu, les exigences de marge, les garanties admissibles, les contributions au fonds de compensation, les pouvoirs de redressement et la tenue des dossiers.

Ces nouveaux membres seraient compris dans la définition de *membre compensateur membre d'un OAR* des Règles de la CDCC, car l'OCRCVM a compétence sur eux en matière d'audit. Les dispositions visant les membres compensateurs membres d'un OAR continueraient de s'appliquer.

---

<sup>2</sup> Actuellement, les participants agréés canadiens de la Bourse de Montréal, la seule bourse pour laquelle la CDCC effectue la compensation d'opérations, doivent être inscrits auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, ce qui comprend l'OCRCVM, pour être admis à titre de participants agréés. Voir les articles 3003 et 3301 des Règles de la Bourse de Montréal à l'adresse [https://www.m-x.ca/f\\_regles\\_fr/03\\_fr.pdf](https://www.m-x.ca/f_regles_fr/03_fr.pdf).

La présente solution a l'avantage d'élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de la CDCC au sein du cadre réglementaire actuel de la Société sans nuire à son cadre d'exposition au risque. Cette initiative aura pour finalité de permettre à d'autres entités d'adhérer à la CDCC pour effectuer la compensation d'opérations sur IMHC ou sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC sans qu'elles aient à devenir membres ou participants agréés d'une bourse.

### c. Modifications proposées

Veillez consulter l'annexe pour prendre connaissance des modifications proposées de l'article A-1A01 de la Règle A-1A.

### d. Analyse comparative

La CDCC a examiné les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion d'autres chambres de compensation, soit Eurex Clearing, ICE Clear Europe et l'Options Clearing Corporation (« OCC »). Les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de ces chambres de compensation sont essentiellement liés à la portée de leurs services.

Les renseignements présentés ci-dessous sont extraits des sites Web et des dépôts réglementaires de chacune de ces chambres de compensation.

| Chambre de compensation     | Résumé des critères d'admissibilité aux fins d'adhésion  |
|-----------------------------|--|
| Eurex Clearing <sup>3</sup> | <p>Seules les entités qui ont obtenu une licence leur permettant d'effectuer la compensation des opérations de Eurex Clearing AG peuvent devenir membres de cette chambre de compensation. Ainsi, l'adhésion à Eurex Clearing AG est tributaire du type d'opérations qui sera traité par le membre compensateur. Par exemple, un membre qui souhaite effectuer la compensation d'opérations sur des produits inscrits aux bourses Eurex devra démontrer qu'il dispose d'un accès direct ou indirect à une bourse de dérivés ou à une chambre de compensation déterminée par Eurex Clearing AG. En revanche, un membre qui souhaite uniquement effectuer la compensation d'opérations sur dérivés du marché hors cote devra détenir une licence à cette fin et n'aura pas à démontrer qu'il dispose d'un accès à une bourse de dérivés.</p> <p>Ainsi, bien que les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de Eurex Clearing AG ne limitent pas le droit d'adhésion aux banques, aux institutions financières ou aux membres d'une bourse, ils ne permettent d'effectuer la compensation que de certains types d'opérations selon le membre compensateur, aux termes des licences permettant d'effectuer la compensation d'opérations octroyées par Eurex Clearing AG.</p> |

<sup>3</sup> Eurex Clearing AG. *Règles et règlements* [en ligne] : <https://www.eurexclearing.com/clearing-en/resources/rules-and-regulations> [consulté le 12 septembre 2017]

|   |   |
|---|---|
| ICE Clear Europe <sup>4</sup>                   | Étant donné que ICE Clear Europe effectue la compensation des opérations de plusieurs bourses, ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion sont distincts pour chacune des bourses pour lesquelles elle fournit des services de contrepartie centrale. Par exemple, une firme qui souhaite devenir membre compensateur pour effectuer la compensation des opérations sur les produits inscrits à ICE Endex doit devenir membre de cette bourse.<br><br>Ainsi, ICE Clear Europe limite le droit d'adhésion aux membres de bourses précises. |
| Options Clearing Corporation (OCC) <sup>5</sup> | Les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion énoncés dans les règlements de l'OCC sont larges et ne limitent pas le droit d'adhésion aux membres d'une bourse, aux banques inscrites ( <i>registered banks</i> ) ou à des institutions financières précises.<br><br>Essentiellement, les courtiers en valeurs américains inscrits à la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») peuvent devenir membres de l'OCC (comme d'autres entités, notamment les courtiers en valeurs mobilières qui ne sont pas des États-Unis).             |

L'élargissement des critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de la CDCC serait compatible et en accord avec les pratiques en matière d'admissibilité aux fins d'adhésion des principales chambres de compensation, comme l'OCC et Eurex Clearing.

### III. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC et ceux des membres compensateurs actuels.

### IV. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse (selon l'article A-1A101 en vigueur) de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur IHMC et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

### V. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public, car elles permettent l'admission d'une plus grande variété de membres et l'accès direct à ses services de compensation tout en maintenant les obligations et les mêmes exigences actuellement imposées aux membres en vue de préserver l'intégrité de ses membres et son exposition au risque.

<sup>4</sup> ICE Clear Europe. *Règles de compensation de ICE Clear Europe* [en ligne] : [https://www.theice.com/publicdocs/clear\\_europe/rulebooks/rules/Clearing\\_Rules.pdf](https://www.theice.com/publicdocs/clear_europe/rulebooks/rules/Clearing_Rules.pdf) [consulté le 12 septembre 2017]

<sup>5</sup> Options Clearing Corporation (OCC). *Règlements de l'OCC* [en ligne] : [https://www.theocc.com/components/docs/legal/rules\\_and\\_bylaws/occ\\_bylaws.pdf](https://www.theocc.com/components/docs/legal/rules_and_bylaws/occ_bylaws.pdf) [consulté le 12 septembre 2017]

## **VI. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ**

Compte tenu du fait que les nouveaux membres éventuels seront soumis aux mêmes obligations que les membres compensateurs actuels, la CDCC est d'avis que les modifications proposées n'auront pas de répercussions importantes sur le marché.

## **VII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont soumises au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

## **VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve des commentaires du public et des indications des autorités de réglementation, la CDCC prévoit que les modifications proposées entreront en vigueur au plus tard au cours du premier trimestre de 2018.

## **IX. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe : modifications proposées des Règles de la CDCC.



## ANNEXE

### MODIFICATIONS À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DES RÈGLES DE LA CDCC

(Comparée et propre)

---

#### RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

##### ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
  - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
  - iii) une institution financière qui est :
    - a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
    - b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.
- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

\*\*\*

## RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- g) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- iv) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
  - v) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
  - vi) une institution financière qui est :
    - c) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
    - d) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.
- h) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- i) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- j) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- k) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- l) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.